ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité

Question écrite n° 7413

Texte de la question

M. Pascal Bois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité. En effet, il a été interpellé par des agricultrices et agriculteurs de l'Oise. Ces derniers cotisent face aux risques d'accidents de travail au fonds professionnel de formation agricole « Vivea » et sont intégrés dans le registre des actifs agricoles instauré par la loi d'avenir de l'agriculture de septembre 2014. Il constate, néanmoins, qu'ils sont encore privés de droits et notamment celui de participer au vote des élections des chambres d'agriculture. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement souhaite faire évoluer la situation pour leur permettre de faire enfin usage de leur droit de voter dans ce cadre.

Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accorde une grande importance à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture, lesquelles représentent un partenaire fort du ministère dans la conduite des politiques publiques qu'il porte. La question d'octroi du droit de vote pour les cotisants de solidarité aux élections professionnelles a été abordée lors des réunions de concertation organisées avec les organisations syndicales en vue de la tenue des prochaines élections des membres des chambres d'agriculture, prévues début 2019. Les cotisants de solidarité, tels que définis à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, contribuent à mettre en valeur des terres agricoles ou réalisent une activité agricole, sans pouvoir bénéficier du statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Leur nombre est évalué à environ 100 000 actifs. Pour une partie de cette population, l'affiliation au régime agricole en qualité de cotisant de solidarité constitue un statut de passage avant de devenir chef d'exploitation ou d'entreprise. Pour une autre partie en revanche, ce statut accompagne la fin d'activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et donne lieu à la poursuite d'une petite activité agricole, par exemple au moment du passage en retraite. En termes d'importance d'activité, environ un quart des cotisants solidaires se situent dans la tranche qui se trouve juste en-dessous du seuil d'affiliation en qualité de chef d'exploitation, à savoir une surface minimale d'assujettissement (SMA). À l'inverse, près de 40 % de ces cotisants relèvent de la tranche minimale d'un quart de SMA exigée pour être rattaché au statut de cotisant de solidarité. Plus d'un tiers des cotisants de solidarité exploitent une superficie comprise entre trois et cinq hectares. Si le choix de ne pas élargir le corps électoral du collège des chefs d'exploitation et assimilés des chambres d'agriculture à ces cotisants a été acté, il est proposé de poursuivre la réflexion, dès le début de la prochaine mandature, pour évaluer dans quelle mesure et dans quelles conditions les cotisants de solidarité pourraient disposer d'un droit de vote pour les élections des membres des chambres d'agriculture.

Données clés

Auteur : M. Pascal Bois
Circonscription : Oise (3e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7413

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE7413

Rubrique : Chambres consulaires
Ministère interrogé : Agriculture et alimentation
Ministère attributaire : Agriculture et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 17 avril 2018, page 3130
Réponse publiée au JO le : 3 juillet 2018, page 5774